



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GARDES PARTICULIERS

L'ECHO DU GARDE PARTICULIER DE VENDEE - N° 2

Faisant suite à la première édition du « Garde Particulier Vendée » nous avons souhaité reconduire celle-ci pour vous informer des dernières mesures prises concernant la réglementation, la prévention des accidents, des maladies, des articles de presse édités dans les journaux ou les revues, des conseils, tout ceci afin de vous renseigner, de vous aider dans les missions qui vous sont confiées.

LA REGLEMENTATION :

Délai de transmission de vos procès-verbaux :

A la suite à nos amendements déposés dans la Loi sur la biodiversité concernant le délai de transmission des PV par les gardes particuliers.

Cette Loi n° 2016 -1087 a été adoptée par les deux chambres (Sénat et Assemblée Nationale), et parue au journal officiel le 09/08/2016.

Nous avons obtenu que le délai de transmission des PV de l'ensemble des gardes particuliers soit de cinq jours à compter du jour de la constatation des faits.

L'Article 29 du CPP est complété par l'article 133 : « **cet envoi doit avoir lieu, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la constatation du fait, objet de votre procès-verbal** ».

Changement dans la réglementation du piégeage :

L'arrêté du 28 juin 2016 modifie l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427.8 du code de l'environnement.

Chapitre 5 – Article 13 : Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard avant midi, pour les pièges de catégories 3 et 4 (collets à arrêtoir et pièges à lacets), cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil. Si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

La pose de pièges doit faire l'objet de la part du piégeur chargé de ces opérations, d'une déclaration annuelle en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Attention le relevé de piégeage reste annuel, fait par commune, il concerne la période de piégeage de 1^{er} juillet au 30 juin suivant et doit être renvoyé avant le 30 septembre.

LA PREVENTION

La tularémie

Qu'est-ce que la tularémie ?

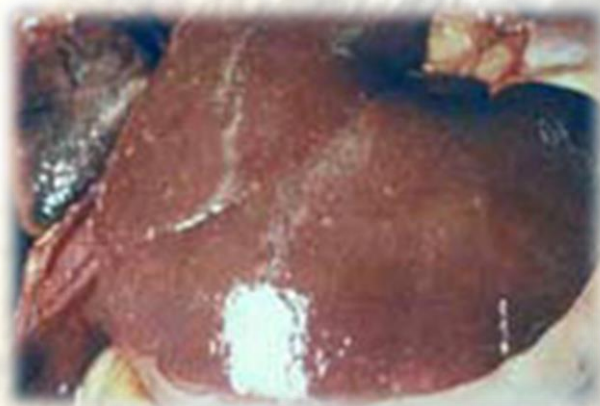
Il s'agit d'une maladie infectieuse causée par une bactérie. Elle peut toucher de nombreux mammifères, mais la maladie s'observe surtout chez les lièvres, les rats musqués et d'autres petits rongeurs.

On trouve également la bactérie chez des invertébrés, principalement chez les tiques. Celles-ci contaminent souvent les lièvres qui, par la suite, meurent rapidement. Les humains peuvent aussi contracter la maladie, notamment après avoir manipulé un lièvre infecté.

Comment la reconnaître chez l'animal ?

Généralement, les animaux atteints de tularémie présentent un comportement anormal. Par exemple, les lièvres sont amorphes, se roulent en boule avec le poil hérissé et se laissent approcher facilement en raison d'un état de faiblesse marqué.

Fréquemment, l'éviscération de l'animal capturé révèle que les organes, le foie et la rate, entre autres, sont plus volumineux et montrent une multitude de petits points blanchâtres de dimensions variables.



La multitude de petits points blancs de dimensions variables, comme on le voit sur ce foie, permet de reconnaître un animal atteint de tularémie.

Qui risque d'être infecté ?

Les chasseurs et les personnes qui préparent le petit gibier pour le consommer sont les personnes qui courent les plus grands risques.

Cependant, toute personne qui manipule, touche ou caresse un animal malade ou sa fourrure peut s'infecter.

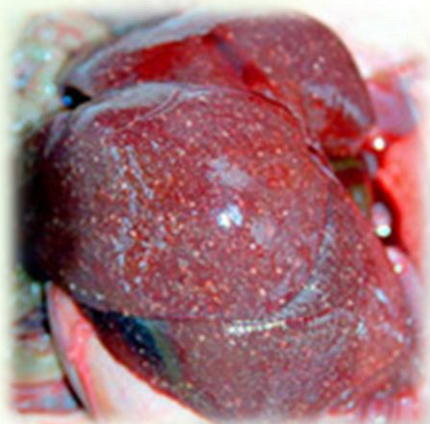
Comment la maladie se transmet-elle ?

La tularémie se transmet à l'humain à la suite d'un contact direct (toucher) avec un animal infecté, plus facilement si les mains de la personne comportent de petites plaies.

La contamination peut également se produire lorsqu'une personne inhale, ingère ou reçoit dans les yeux des poussières ou des gouttelettes contaminées.

Plus rarement, la transmission survient à cause de la consommation d'eau contaminée, de viande de gibier contaminée et insuffisamment cuite ou, encore, en raison d'une piqûre de tique.

La tularémie ne se transmet habituellement pas d'une personne à une autre.



Cette maladie infectieuse est en recrudescence actuellement, elle est plus que jamais d'actualité, merci de divulguer cette information, très simplement sans exagération.

LA REVUE DE PRESSE :

Paru sur le journal « Le plaisir de la chasse février – mars 2016 » :

Le tableau national sanglier 2014 - 2015

Pour la précédente saison (2014 – 2015), le tableau national sanglier a été de 585 587 animaux abattus, soit 6,4% de plus que celui de la saison 2013 – 2014.

Le plus fort prélèvement départemental a été réalisé par les 13 267 chasseurs du Gard qui ont prélevé 27 614 sangliers, suivi par les 18 417 chasseurs du Var qui ont prélevé, eux, 23 484 sangliers.

La moyenne du montant des dégâts indemnisés s'élève, pour les trois dernières années à 33 858 147 € auxquels il faut ajouter 4 888 076 € dépensés au titre de la prévention. Cela fait donc un total de 38 746 223 €, dont 80% sont attribués aux sangliers, soit 31 millions, ce qui donne un coût de revient national légèrement supérieur à 52 € par sangliers prélevé.

NOS INFOS :

Formation Garde Pêche Particulier

Notre Fédération des gardes particuliers de la Vendée à la charge d'organiser une formation de garde pêche particulier, module 3, au cours de l'année 2017.

Cette formation se déroulera le samedi 11 mars 2017 sur la commune de Saint Paul Mont Penit.

Pour les gardes particuliers qui seraient intéressés par cette formation, vous voudrez bien vous inscrire auprès d'Alain SOCHARD N° de tél 06 70 63 24 55 ou de Vincent JAULIN N° tél 06 35 21 01 50.

Vous pourrez demander également tous les renseignements concernant cette formation.

DATE A RETENIR :

Vendredi 21 octobre 2016 18 h.

Réunion de l'FDGP85 à la Fédération de chasse.

Ordre du jour :

- *Sensibilisation au secourisme par la présentation de cas concrets,*
- *Discussions concernant la leptospirose et la tularémie,*
- *Présentation et distribution des calendriers,*
- *Questions diverses.*

Cette Assemblée sera suivie d'une grillade.

Nous comptons sur votre présence.

NOS CONSEILS :

Nous vous invitons à vous inscrire pour une formation de piégeurs agréés, pour ceux qui ne le sont pas, le piégeage nous semble être une formation complémentaire indispensable à la fonction des grades particuliers.

Qui de plus la formation de piégeurs agréés est très intéressante, très attrayante, il vous suffit de vous inscrire pour une prochaine formation, auprès de notre Fédération de chasse.

Cette seconde édition se termine, n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires, de vos souhaits.

Bonne lecture à tous.